

# RÈGLEMENT TECHNIQUE NATIONAL RELATIF À LA VIANDE PORCINE ET PRODUITS À BASE DE VIANDE PORCINE

## Art. 1 - Produits concernés

Les présentes dispositions s'appliquent sans dérogation pour tous les produits issus de la filière porcine commercialisés avec le terme « montagne » selon les dispositions de l'article 1 du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 :

Notamment,

- viande de porc,
- charcuteries\* à base de porc et salaisons\* à base de porc,
- plats élaborés\* à base de porc.



\* Lorsque l'ensemble de la denrée alimentaire est identifié avec le terme « montagne » dans la dénomination de vente de la denrée, les autres matières premières d'origine agricole entrant dans la composition des charcuteries, des salaisons et des plats élaborés respectent les dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000, lorsque celles-ci sont applicables, et, le cas échéant, leurs règlements techniques nationaux respectifs.

Les dispositions de ce règlement technique national s'appliquent conformément aux dispositions générales précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

## Art. 2 - Zones de production des porcs

Les porcs (males et femelles) entrant dans l'élaboration des produits précisés à l'article 1 sont nés et élevés dans les zones de montagne définies à l'article L. 644-3 du code rural (siège de l'exploitation et site d'élevage).

## Art. 3 - Alimentation des animaux

L'obligation de provenance d'une zone de montagne définie à l'article L. 644-3 du code rural ne s'applique pas aux céréales, protéagineux, oléagineux, oléoprotéagineux ainsi qu'à leurs dérivés utilisés pour l'alimentation des porcs entrant dans l'élaboration des produits précisés à l'article 1.

## Art. 4 - Zones d'abattage et de découpe des porcs

Les porcs sont abattus dans un abattoir situé dans une zone de montagne telle que définie à l'article L. 644-3 du code rural.

Les ateliers de découpe primaire et secondaire doivent être situés dans une zone de montagne telle que définie à l'article L. 644-3 du code rural.

Dans le cas où la découpe secondaire est réalisée sur le lieu de commercialisation de détail, cette deuxième découpe peut ne pas être réalisée dans une zone de montagne.

#### Art. 5 - Zones de transformation et de conditionnement

Les lieux de transformation et de conditionnement des produits précisés à l'article 1 sont situés dans une zone de montagne telle que définie à l'article L. 644-3 du code rural.

Dans le cas où le conditionnement est réalisé sur le lieu de commercialisation de détail, celui-ci peut ne pas être situé dans une zone de montagne. Dans ce cas, les carcasses, demi carcasses, quartiers ou abats, transitent directement entre l'abattoir et le lieu de conditionnement.

Dans le cas des boucheries et des rayons traditionnels, une comptabilité matière (entrées-sorties) doit être tenue obligatoirement.

#### Art. 6 - Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les porcs sont abattus dans un abattoir situé dans une zone de montagne telle que définie à l'article L. 644-3 du code rural. A titre exceptionnel, les porcs peuvent être abattus dans un abattoir situé dans une zone de piémont ou de plaine à condition que cet abattoir exerce une activité avérée d'abattage de porcs provenant de zones de montagne à la date de publication du décret n°2000-1231, soit au 17 décembre 2000, et qu'il n'y ait pas la possibilité technique de faire abattre les porcs concernés par la demande d'autorisation d'utilisation du terme « montagne » dans un abattoir situé en zone de montagne.

Les ateliers de découpe primaire et secondaire doivent être situés dans une zone de montagne telle que définie à l'article L. 644-3 du code rural. Dans le cas exceptionnel où l'abattage est réalisé en zone de piémont ou de plaine, la découpe peut être effectuée sur le même site que l'abattage à condition qu'il y ait continuité physique entre abattage et découpe et que l'atelier de découpe fonctionne à la date de publication du décret n°2000-1231, soit au 17 décembre 2000.

Les lieux de conditionnement des produits précisés à l'article 1 sont situés dans les zones de montagne définies à l'article L. 644-3 du code rural. Dans le cas exceptionnel où l'abattage et la découpe sont réalisés en zone de piémont ou de plaine, le conditionnement peut être effectué sur le même site à condition qu'il y ait continuité physique entre abattage, découpe et conditionnement et que l'atelier de conditionnement fonctionne à la date de publication du décret n°2000-1231, soit au 17 décembre 2000.

